

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

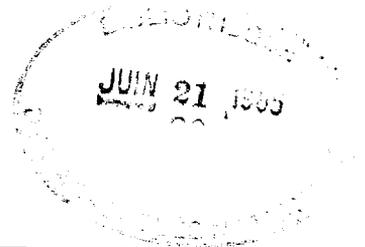
Projet de loi 219  
(Privé)

## **Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman**

---

### **Présentation**

Présenté par  
M. Harry Blank  
Député de Saint-Louis



---

Éditeur officiel du Québec  
1985



# Projet de loi 219

(Privé)

## **Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman**

ATTENDU que, par acte reçu le 1<sup>er</sup> mai 1942 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 523 231, Samuel Bronfman a constitué une fiducie au bénéfice de sa fille, Phyllis Lambert (aussi appelée Phyllis Barbara Bronfman), et que, par des actes reçus le même jour et enregistrés au même bureau sous d'autres numéros, il a constitué des fiducies semblables au bénéfice de ses autres enfants, Edgar Miles Bronfman, Charles Rosner Bronfman et Aileen Minda Bronfman;

Que Phyllis Lambert a droit à la moitié des revenus de la fiducie constituée à son bénéfice, l'autre moitié accroissant au capital;

Que Phyllis Lambert a fondé le Centre canadien d'architecture, une institution jouissant d'un rayonnement international, qu'elle souhaite que cette institution reçoive des sommes suffisantes pour lui permettre d'entreprendre des projets à long terme et que, dans ce but, elle désire disposer à son gré d'une somme importante;

Que Phyllis Lambert, qui n'a pas d'enfant, pourrait se procurer une somme importante en concluant avec les fiduciaires de la fiducie constituée à son bénéfice une entente en vertu de laquelle elle renoncerait définitivement à tout droit dans cette fiducie en échange d'une partie des biens de celle-ci;

Que, même si l'acte de fiducie donne aux fiduciaires le pouvoir de transporter à Phyllis Lambert des biens de la fiducie en plus de la moitié des revenus de celle-ci, il n'est pas certain qu'il leur donne le pouvoir de conclure avec Phyllis Lambert une entente qui mettrait fin aux droits de cette personne dans la fiducie;

Que, si une telle entente était autorisée et qu'il y était donné suite, il serait opportun, sous réserve de certaines adaptations, d'appliquer au résidu des biens de la fiducie les clauses 5c et 8 de l'acte de fiducie relatives au décès sans postérité de Phyllis Lambert;

Que ces clauses prévoient qu'au cas de décès sans postérité de Phyllis Lambert, les biens de la fiducie constituée à son bénéfice accroissent à ses deux frères et à sa soeur, (qualifiés de « grevés » dans l'acte de fiducie) ainsi qu'à leurs enfants respectifs ou aux représentants de ces enfants (qualifiés d'« appelés » dans l'acte de fiducie) et qu'ils se divisent également entre chacune des trois autres branches de descendants de Samuel Bronfman;

Que ces clauses prévoient aussi qu'en principe, au moment où l'aîné des petits-enfants de Samuel Bronfman dans une branche atteint l'âge de 21 ans (événement qualifié de « première ouverture de la substitution » dans l'acte de fiducie), la part des biens de la fiducie attribuée à cette branche se divise en deux parties qualifiées dans l'acte de fiducie de « première partie de la propriété substituée » et de « seconde partie de la propriété substituée », l'enfant de Samuel Bronfman concerné n'ayant aucun droit sur la première partie de la propriété substituée;

Que les bénéficiaires éventuels résident dans trois pays différents, et qu'ainsi, il serait opportun de constituer trois fiducies à partir du résidu des biens de la fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Lambert;

Que, lorsque plusieurs personnes ont des droits dans la fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Lambert, l'acte de fiducie donne aux fiduciaires le pouvoir de déterminer la nature et la situation des biens qui constitueront la part de chacun;

Que la présente loi contient des dispositions qui protègent les intérêts des petits-enfants mineurs de Samuel Bronfman et que les intéressés majeurs consentent à son adoption;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Les fiduciaires de la fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Lambert (aussi appelée Phyllis Barbara Bronfman) par l'acte de fiducie reçu le 1<sup>er</sup> mai 1942 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 523 231 sont autorisés à conclure avec Phyllis Lambert une entente en vertu de laquelle celle-ci renonce définitivement à tout droit dans cette fiducie en échange d'une partie des biens de celle-ci.

L'entente peut déterminer quels sont les biens qui seront transportés à Phyllis Lambert.

**2.** Au moment de l'entrée en vigueur de l'entente, la clause 5c de l'acte relatif à la fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Lambert, concernant le décès sans postérité de cette personne, deviendra applicable et le résidu des biens de cette fiducie accroîtra alors aux bénéficiaires éventuels selon cette clause sous réserve des adaptations suivantes:

1° le résidu sera divisé en trois parts de valeur égale qui formeront trois fiducies distinctes constituées au bénéfice, l'une, d'Edgar Miles Bronfman et de ses enfants, l'autre, de Charles Rosner Bronfman et de ses enfants et la troisième, d'Aileen Minda Bronfman et de ses enfants, ces trois fiducies étant aussi distinctes de celles constituées au bénéfice des mêmes personnes en 1942;

2° la division entre la première partie de la propriété substituée et la seconde partie de la propriété substituée sera réputée s'être effectuée conformément aux dispositions de l'acte de fiducie concernant la première ouverture de la substitution immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'entente et les biens transportés à Phyllis Lambert seront réputés avoir été entièrement prélevés sur la seconde partie de la propriété substituée, également à même chacune des fiducies constituées en vertu de la présente loi.

**3.** Les fiduciaires de la fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Lambert pourront déterminer les biens qui seront transportés à chaque fiducie constituée en vertu de la présente loi et ils pourront aussi déterminer les biens qui formeront la première partie de la propriété substituée et la seconde partie de la propriété substituée de chaque fiducie constituée en vertu de la présente loi.

**4.** L'acte de fiducie relatif à la fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Lambert s'appliquera à chaque fiducie constituée en vertu de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fiduciaires de chaque fiducie constituée en vertu de la présente loi pourront exercer leurs pouvoirs, y compris le pouvoir de remplacer les fiduciaires qui cesseront d'exercer leurs fonctions, indépendamment des fiduciaires des deux autres fiducies.

Malgré les clauses 5 et 8 de l'acte de fiducie, les biens des fiducies constituées en vertu de la présente loi, les intérêts, fruits ou revenus en provenant ainsi que les intérêts sur les intérêts qui pourront être

transportés ou payés à un appelé pourront, à la seule discrétion des fiduciaires, être transportés ou payés à une fiducie constituée au bénéfice exclusif de cet appelé.

**5.** Les fiduciaires de la fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Lambert seront les premiers fiduciaires de chaque fiducie constituée en vertu de la présente loi.

**6.** La présente loi entre en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*) à l'exception du troisième alinéa de l'article 4 qui entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.